



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

Délégation de signature à Monsieur Jérémie HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise

à compter du 13 novembre 2023

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE), n° 73/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifiée relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de la Première ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant création du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de l'Oise jusqu'à l'installation d'un nouveau titulaire à ce poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise.

Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est accordée à M. Jérémy HETZEL à l'effet de signer :

- tous actes d'instruction et tous actes administratifs pour les matières relevant de ses attributions et pour l'exercice des missions qui lui sont confiées ;
- les décisions administratives individuelles relevant du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié ;
- les courriers à l'exception de ceux listés à l'article 2

en ce qui concerne les matières suivantes :

URBANISME

1 Élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC)

1-1 Consultation des services de l'État et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le SCoT, le PLU article R.132-1 du code de l'urbanisme ou la carte communale pour élaborer le porter à connaissance et la note d'enjeux

1-2 Transmission des données factuelles à l'exclusion de toute analyse

1-3 Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de la préparation de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCoT ou de PLU articles L.143-20 & L.153-14 à 17 du code de l'urbanisme.

2 Zone d'aménagement différé (ZAD) et droit de préemption urbain (DPU)

2-1 Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption - articles L.212-2-1, L.213-3 du code de l'urbanisme

2-2 Droit de préemption délégué (DPU ou droit de préemption dans les ZAD : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption) - article L.213-3 du code de l'urbanisme

2-3 Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement des communes carencées, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence (L.210-1 du code de l'urbanisme).

3 Zone d'aménagement concerté (ZAC)

3-1 Consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC lorsque le Préfet est à l'initiative de la création de la ZAC - articles R.311-4 et R.311-8 du code de l'urbanisme

3-2 Consultation de la direction départementale en charge de la jeunesse et des sports sur le programme des équipements sportifs de la zone - article R.318-14 du code de l'urbanisme

3-3 Délivrance des certificats précisant si un terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAC ou d'une ZAD

4 Urbanisation limitée

4-1 Accusé réception des demandes de dérogations

4-2 Saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis

4-3 Saisine de l'établissement public porteur du schéma de cohérence territorial (SCoT) pour avis

4-4 Notification de la décision

5 Secteurs sauvegardés – sites patrimoniaux remarquables

5-1 Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur – article L.313-1 du code de l'urbanisme

5-1-1 Transmission du projet de plan aux services de l'État qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé et définition des modalités de concertation

5-1-2 Consultation des associations agréées

5-1-3 Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière

5-2 Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur

5-2-1 Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan

6 Aménagement commercial

6-1 Secrétariat de la CDAC et avis dans le cadre de l'instruction des dossiers présentés à la CDAC

6-2 Notification du numéro d'enregistrement

6-3 Notification des pièces manquantes

6-4 Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

6-5 Envoi du procès-verbal de la commission

6-6 Notification de la décision de la CDAC

6-7 Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants

RISQUES

7-1 Élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN)

7-1-1 Actes administratifs d'acquisition ou d'expropriation des biens exposés aux risques pour le compte de l'État – articles L.561-1 à L.565-4 du code de l'environnement

7-1-2 Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs – article L.125-5 du code de l'environnement

7-1-3 Consultation des acteurs, concertation, avis et correspondances diverses relatives à la prévention des risques naturels, avec la population, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale – articles L.562-1 à L.565-2 du code de l'environnement

7-1-4 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents - articles L.123-1 au L.123-16, articles R.123-1 au R.123-33, articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement

7-2 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

7-2-1 Consultations des acteurs, des exploitants des installations à l'origine du risque, des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L.125-2-1 – articles L.515-22, R.515-40 et R.515-43 du code de l'environnement

7-2-2 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents - articles L.123-1 au L.123-16, articles R.123-1 au R.123-33, articles L.515-22 et R.515-44 du code de l'environnement

7-2-3 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités de suivi des sites - article L.125-2, articles D.125-29 au D.125-34 inclus du code de l'environnement

APPLICATION DU DROIT DES SOLS

8 Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le préfet ou par le maire au nom de l'État

8-1 Certificats d'urbanisme

8-1-1 Instruction : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme

8-1-2 Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet - article R.410-11 du code de l'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme

8-2 Permis de construire – d'aménager - de démolir et déclarations préalables

8-2-1 Instruction

• Lettres de consultation

• Lettre de majoration, prolongation, suspension de délais d'instruction - article R.423-42 du code de l'urbanisme

• Demande de pièces complémentaires - article R.423-38 du code de l'urbanisme

8-2-2 Décisions

• Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite - article R.424-13 du code de l'urbanisme

• Dérogations aux règles du règlement national d'urbanisme – article R.111-19 du code de l'urbanisme

• Décision sur permis ou déclaration préalable relevant de la compétence du Préfet - article R.422-2 du code de l'urbanisme à l'exception du cas suivant :

* en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction article R.422-2 §e du code de l'urbanisme

8-2-3 Post autorisations

- prorogation et transfert sauf en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction article R.422-2 §e du code de l'urbanisme
- Correspondance préalable à la visite de récolement
- Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) - article R.462-6 du code de l'urbanisme
- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée - article R.462-9 du code de l'urbanisme
- Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée - article R.462-1 du code de l'urbanisme

9 Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune ou par le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI

9-1 Avis conforme du préfet (articles L.422-5 et L.422-6 du code de l'urbanisme) sur les demandes situées dans :

9-1-1 les parties des communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu

9-1-2 les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L.424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune, (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP)

9-1-3 dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle - article L.422-6 du code de l'urbanisme

9-1-4 dans les communes dont les plans d'occupation des sols (POS) non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) - articles L.174-1, L.174-3 et L.174-5 du code de l'urbanisme sur les :

- certificats d'urbanisme
- déclarations préalables
- permis de construire
- permis d'aménager
- permis de démolir

10 Avis simples de l'État sur les demandes d'autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI

10-1 des risques

10-2 de l'environnement

10-3 de l'assainissement et de l'eau potable

10-4 des constructions en zones naturelles ou agricoles

POURSUITE DES INFRACTIONS

11 Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de l'urbanisme - articles L.480-5, L.480-6, L.480-9 et R.480-4

RECOURS ADMINISTRATIFS

12 Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'État dans le domaine de l'urbanisme.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES ADS

13 Lettres aux maires pour demander des pièces en cas de dossier incomplet.

ACCESSIBILITÉ

14 Convocations et procès-verbaux des commissions et des sous-commissions d'accessibilité

14-1 Dérogation aux exigences techniques et dimensionnelles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.163-1 à R.163-4 du code de la construction et de l'habitation
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public (IOP), conformément aux dispositions des articles L.122-3 et R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

15 Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et schéma directeur d'accessibilité :

15-1 Prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée (article L.165-4 du CCH) :

- demande de pièces complémentaires dans le cas de l'instruction de la demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'ap – article R.165-14 du code de la construction et de l'habitation
- décision d'approbation de la prorogation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée – article R.165-15 du code de la construction et de l'habitation

15-2 Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles R.165-16 du CCH) :

- demande de pièces complémentaires dans le cadre du suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée – article R.165-17 du code de la construction et de l'habitation
- demande de justification du non respect des obligations relatives aux Ad'ap – article R.165-18 du CCH
- courrier de mise en demeure pour production des justificatifs relatifs à l'Ad'ap – article R.165-19 du CCH
- notification des sanctions encourues et consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité – article D.165-20 du CCH
- arrêté de constat de carence et mesures retenues – article L.165-7 du CCH

LOGEMENT SOCIAL, LOGEMENT PRIVÉ, CONVENTIONNEMENT

16 - Aide personnalisée au logement :

- Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications,
- Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques
(code de la construction et de l'habitation – articles L.353-1 à L.353-22)

17 - Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000 € :

- Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage
- Décision de subvention
- Annulation et prorogation des décisions de subvention
- Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention
- Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois
(Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement)

18 – Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants de subventions inférieurs à 100 000 € :

- Financement PLUS, PLS, PLA d'Intégration, logements locatifs très sociaux, résidences hôtelières à vocation sociale, établissements d'hébergement et PALULOS

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

- Décision d'agrément et de subvention
- Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention
- Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention
- Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques (Code de la construction et de l'habitation, D.323-1 à D.323-12, D.331-1 à D.331-26, D.331-78 à D.331-83, D.331-85 à D.331-95)

19 – Résorption de l'habitat indigne (RHI), des situations de périls et d'accumulation de déchets, et pour des montants inférieurs à 100 000 € :

- Décision de subvention
- Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention
- Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention
- Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois (articles L.129-1, L.129-3, L.511-2, L.511-3 du code de la construction et de l'habitation ; articles L.541-2, L.541-3 du Code de l'Environnement ; article L.1311-4 du code de la santé publique ; décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements)

20 – Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain :

- PLH, autres études habitat
- plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats
- convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant
- décision de subvention
- annulation et prorogation des décisions de financement
- autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention
- prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois
- signature des conventions et avenants (Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements)

21 – Accession à la propriété :

- Décision d'agrément
- Convention sous décision d'agrément (Loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 ; articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation)

22 – Délivrance des autorisations prévues aux articles L.443-7 à L.443-15-5 du code de la construction et de l'habitation applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier

23 – Prise en considération des dossiers d'intention de démolir (Circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux)

24 – Contrôle des règles de la construction - Poursuite des infractions :

Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de la construction et de l'habitation (articles L.183-6, L.183-8, L.183-9 du code de la construction et de l'habitation)

GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

25 Autorisations d'occupation temporaire et actes d'administration touchant au domaine public fluvial, en dehors du domaine confié à Voies Navigables de France – notamment articles L.2122-1 à 4 du code général de la propriété des personnes publiques et code du domaine de l'État

03 44 06 12 60
 prefecture@oise.gouv.fr
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

26 Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service sous réserve d'obtenir dans chaque cas particulier, l'accord du ministère concerné.

POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

27 Mesures relevant selon le décret 2012-1556 du 28/12/2012 :

- des règlements particuliers de police
- des autorisations de manifestations ou de transport
- des plans de signalisation

ROUTES

28 exploitation des routes

28-1 Autorisations individuelles de transports exceptionnels

28-2 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux ou projets routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux lorsque l'implication avec le réseau des routes classées Routes à grande circulation le nécessite

28-3 Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t .

28-4 Désignation de la signalisation spéciale ou des feux de signalisation lumineux aux intersections.

29 autoroutes

29-1 Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier

29-2 Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la route

29-3 Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires

CIRCULATION ROUTIÈRE

30 Avis et arrêtés d'interdiction et réglementation de la circulation à titre temporaire - articles R.411-8 et R.411-21-1 du code de la route), soit à l'occasion :

- d'épreuves sportives ou de manifestations - articles L.411-1 et R.411-1 du code de la route
- de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route
- de travaux routiers

31 Arrêtés et avis du Préfet au Président du Conseil départemental ou aux maires sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation - articles L.411.1 et R.411.1 à R.411.8.1 du code de la route

32 Tout acte et courrier relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire aux articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route, titre du livre IV titre I chapitre VIII « usage des voies »

33 Dérogations relatives aux conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 T de P.T.A.C. - articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985

34 Autorisation et réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la réalisation d'une enquête de circulation routière - code de la route (R.411-8) et code de la voirie routière (articles L.111-1, D.111-2 & D.111-3)

COORDINATION ET RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

35 Réglementation des transports de voyageurs - LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée et code des transports :

- décisions relatives aux schémas directeurs d'accessibilité des transports (SDA) et schémas directeurs d'accessibilité programmée des transports (Sd'AP)
- plans de déplacements urbains (porter-à-connaissance, avis de l'État, pouvoir de substitution du préfet)
- mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution
- servitude de survol et de passage pour les transports par câble en milieu urbain
- continuité de service en cas de perturbation du trafic
- création d'un périmètre de transport urbain
- prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestres
- évaluation et bilan socio-économique des grands projets d'infrastructure de transport

36 Autorisation de circulation de petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et articles R.317-21, R.323-1, R.323-26, R.411-8 et R.433-8 du code de la route)

CHEMINS DE FER

37 Classement, réglementation et équipement des passages à niveau - arrêté du 18 mars 1991 modifié :

- arrêté préfectoral de classement des passages à niveau, fixant leur niveau d'équipement

38 Déclassement, suppression ou rectification des passages à niveau sur proposition de la S.N.C.F si tous les avis sont favorables ou si le ministère en charge des transports décide de donner satisfaction à la S.N.C.F. (arrêté du 18 mars 1991 modifié) :

- arrêté préfectoral de déclassement ou de suppression des passages à niveau
- avis sur dossier d'enquête publique ou commodo et incommodo
- accompagnement de l'opérateur ferroviaire pour la mise en œuvre des solutions de substitution à l'usage du passage à niveau supprimé

TRANSPORTS PUBLICS GUIDÉS

39 Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) - articles 14, 15, 21, 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif aux transports guidés urbains, aux chemins de fer touristiques et aux cyclodraisines

40 Approbation des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation /approbation des règlements de sécurité de l'exploitation (R.S.E) et plan d'intervention et de secours (PIS) - articles 14, 15, 21, 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

41 Décision sur la substantialité d'une modification - articles 16 et 59 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

42 Décision sur les modifications et les dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation - article 3 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003, article 29 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

43 Décision suite à un contrôle en exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

- 44** Décision de mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 45** Décision suspensive d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 46** Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 47** Décision de lever une suspension d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 48** Décision de mise en place d'une enquête technique suite à un accident - articles 42 et 61 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
- 49** Décision d'une intervention d'expertise d'un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA), pour disposer d'un rapport complémentaire au dossier de sécurité - article 4 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003
- 50** Décision d'une intervention d'expertise d'un expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

SÉCURITÉ CIVILE ET DÉFENSE

51 Notification aux entreprises de travaux publics ou de bâtiment des avis de recensement au titre des besoins de sécurité civile et de défense – articles R.1336-1 à R.1336-15, R.1338-1 à R.1338-5, D.1313-8, R.2151-1 à R.2151-7 du code de la défense, et circulaire MEDDTL n°2012/3 du 25 février 2012

ÉDUCATION ROUTIÈRE

52 Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « permis à un euro par jour »

53 Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement

54 Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ainsi que signature des convocations aux réunions du comité

55 Délivrance, refus et retrait du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ainsi que, le cas échéant, de la certification Qualiopi, après instruction des dossiers de labellisation (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ; article R. 613-1 du code du travail ; arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite" et délibération du conseil d'administration de France Compétences n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019)

56 Documents administratifs dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérateurs agréés pour les épreuves théoriques générales (article R.221-3-16 du code de la route)

57 Agrément des établissements :

57-1 Agréments et renouvellements des agréments des établissements d'enseignement à la conduite automobile, et courriers y afférant ainsi que les documents liés au label qualité des formations au sein des écoles de conduite. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation quand ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire. Les retraits pour cause de vente, retraite ou liquidation judiciaire sont intégrés à la délégation

57-2 Agréments et renouvellements des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

57-3 Agréments et renouvellements des agréments des centres de formation de formateurs, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation

57-4 Agréments et renouvellements des agréments des centres psycho-techniques, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation

57-5 Agréments et renouvellements des agréments des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation

58 Autorisation d'enseigner et d'animer les stages :

58-1 Autorisations et renouvellements des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation

58-2 Autorisations et renouvellements des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation

FOURRIÈRES AUTOMOBILES

59 Agréments et renouvellements des agréments des établissements de fourrières automobiles, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits sont exclus de la délégation.

ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DÉPARTEMENTALE

60 Convocation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées

61 Représentation de Madame la Préfète pour présider la commission

AIDES DIVERSES A L'AGRICULTURE

62 Attribution des aides compensatoires aux surfaces cultivées liées à la politique agricole commune (PAC) et suites à donner aux contrôles sur place des déclarations de surface (1^{er} et 2^{ème} pilier)

63 Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et suites à donner aux contrôles

64 Attribution des aides animales ou végétales liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles

65 Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte

66 Attribution des aides à la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles notamment le PCAE et la DJA suites à donner aux contrôles

67 Attribution des aides à la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole

68 Attribution des aides à l'audit des exploitations en difficulté et des aides à la relance des exploitations en difficulté (AREA)

69 Attribution des aides conjoncturelles aux filières en difficulté

CALAMITES AGRICOLES et Indemnité de Solidarité Nationale (ISN)

70 Nomination des membres de la mission d'enquête

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

71 Rapport sur le sinistre, destiné au ministre chargé de l'agriculture

72 Attribution des indemnités aux sinistrés et suites à donner aux contrôles

STRUCTURES ET ÉCONOMIE AGRICOLES

73 - Foncier agricole

73-1 Tous les actes, décisions et documents pris dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des structures et ne relevant pas de la compétence du préfet de région dont les demandes de communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (L.331-5 et L.723-43 du code rural et de la pêche maritime)

74 Autorisation de la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation agricole et de la perception d'une retraite agricole, en application de l'article L.732-40 du code rural et de la pêche maritime

75 Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures

76 Aide au titre de l'AITA : décisions d'attribution ou de refus (programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture)

BAUX RURAUX

77 Convocation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime

78 Fixation des modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constat de la valeur annuelle des fermages

79 Décision relative à la résiliation d'un bail rural, après avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en application de l'article L.411-32 du code rural et de la pêche maritime

80 Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place article L.411-39

81 Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation article L.411-57

82 Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme

83 Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur article L.411-73

84 Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage article L.411-73

CUMA

85 Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole

86 Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA. Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance

AGRÈMENT DES GROUPEMENTS D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)

87 Nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

88 Agrément et modifications des GAEC - dérogations au fonctionnement des GAEC

MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES

89 Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité, de rejet et de déchéance de droits.

DIVERSIFICATION

90 Autorisation de plantation de vignes au titre de l'expérimentation

AMÉNAGEMENT RURAL ET FONCIER

91 Associations foncières :

- Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)
- Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets

92 Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)

93 Mise en valeur des zones particulières :

Instruction et décisions relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

94 Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État - article L.121-13 du code rural et de la pêche maritime

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

95 Convocation des membres de la commission – article R.133-5 du code des relations entre le public et l'administration

96 Représentation de Madame la Préfète pour présider la commission

97 Signature et notification des avis de la commission, notification des demandes de saisine aux porteurs de projet

98 Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission (règlement intérieur)

ÉTUDE PRÉALABLE DES PROJETS IMPACTANT L'ÉCONOMIE AGRICOLE

99 Réponses aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du dernier alinéa de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

100 Accusé de réception d'une étude préalable reçue au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, saisine de la CDPENAF pour avis sur celle-ci, le cas échéant saisine des préfets des autres départements concernés pour avis sur celle-ci et, en cas de besoin dans le cadre du II de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la décision de prolonger le délai de consultation de la CDPENAF

101 Avis motivé sur l'étude préalable dans le cadre du III de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ainsi que sa notification

FORETS ET BOIS

102 Approbation des statuts de Groupements Forestiers issus d'une indivision – articles R.331-5 et R.331-6 du code forestier

103 Aide aux investissements forestiers décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement :

- Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant :
 - les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement
 - les décisions en matière de début d'exécution de projet
 - les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100 000 €
 - la certification des dites subventions

104 Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20 000 € - décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

105 Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales – articles L.214-13, L.341-1, L.341-3, L.341-6, L.341-7, L.341-9, R.341-4, R.341-5 du code forestier

106 Autorisation de coupes exceptionnelles :

- Décisions prises en application de l'article L.124-5 du code forestier relatif aux coupes dans les bois ne présentant pas de garantie de gestion durable
- Décisions prises en application de l'article L.124-6 du code forestier relatif aux mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers
- Décisions prises en application des articles L.312-9 et R.312-20 du code forestier relatives au régime d'autorisation administrative

107 Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités – article L.241-5 du code forestier

108 Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection - article R.141-19 du code forestier

109 Rétablissement des lieux en état, après défrichement – article L.341-8 du code forestier

110 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire - article L.341-10 du code forestier

111 Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national

112 Délivrance de certificats aux bois et forêts pour une réduction de droit de mutation ou d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune – articles 793, 885H et 976-I du code général des impôts

113 Application du régime forestier - article L.214-3 du code forestier :

- Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier
- Actes d'application et de distraction du régime forestier

CHASSE ET FAUNE SAUVAGE

114 En application du livre IV, titre II du code de l'environnement intitulé "chasse" (parties législatives et réglementaires) :

• **le chapitre 1 sections 3 et 4 intitulées « commission départementale de la chasse et de la faune sauvage » et « fédération départementale des chasseurs »**

- les convocations de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage et de sa formation spécialisée "dégâts de gibiers"
- la demande d'information au président de la fédération de la chasse sur les actions conduites par la fédération dans les domaines de sa compétence

• **le chapitre 2 section 1 intitulé « Associations communales et intercommunales de chasse »**

- Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA)
- Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste
- Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée
- Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA) code de l'environnement R.422-58
- Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage code de l'environnement R.422-82 à R.422-85
- Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA)

• **le chapitre 2 sections 2 et 4 intitulées « réserves de chasse et de faune sauvage » et « exploitation de la chasse sur le domaine de l'État » :**

- la décision d'instituer ou de refuser, de supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage et publicité y afférente
- la fixation des règles régissant le fonctionnement et la gestion à l'intérieur des réserves de chasse
- l'attribution de la chasse sur le domaine public fluvial par procédure d'adjudication ou de location amiable
- la constitution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial

• **les chapitres 4, 5, 6 et 7 intitulés : « exercice de la chasse », « gestion », « indemnités des dégâts de gibier », « destruction des animaux d'espèces non domestiques et louveterie » :**

- la délégation de la présidence de la commission spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier
- l'attribution de missions de battues de décantonement, de capture et de destruction de spécimens d'espèces non domestiques (battues administratives) et de répression du braconnage aux lieutenants de louveterie

- la délivrance des agréments pour les piégeurs d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
- les ordres de chasses particulières en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant les opérations de destruction administrative des sangliers
- les autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
- les autorisations individuelles de lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

• **le chapitre 8 section 4 « constatation des infractions et poursuites » :**

- la délivrance de l'agrément des gardes chasse particuliers et des agents de développement de la fédération

• **autres**

115 Autorisations d'entraînement, de concours et d'épreuves de chiens de chasse - arrêté du 31 janvier 2005 article L.420-3 du code de l'environnement

116 Autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour le comptage du gibier - arrêté du 1^{er} août 1986

117 Autorisation d'utilisation du furet pour la chasse du lapin de garenne – arrêté du 1^{er} août 1986

118 Délivrance des attestations de conformité de meute - arrêté du 18 mars 1982 modifié

119 Suspension ou retrait des attestations de conformité de meute en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement - arrêté du 18 mars 1982 modifié, circulaire du 17 août 2006

120 Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapin de garenne - arrêté du 7 juillet 2006

121 Autorisation de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée – arrêté du 7 juillet 2006

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

122 Mise en œuvre des actes de la responsabilité du préfet dans le livre I, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement pour ce qui concerne :

- la délivrance de l'agrément des associations de protection de l'environnement.

En application du livre I, titre VII, toutes les mesures de police relatives aux suites des contrôles et aux sanctions, y compris la proposition de transaction pénale à l'exception des arrêtés de mise en demeure, et des arrêtés portant sanction

123 En application du livre III, titres IV, V, VI du code de l'environnement intitulés « sites », « paysages », « accès à la nature » (parties législatives et réglementaires) :

- la communication aux maires de proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, la notification ou la publicité de l'arrêté d'inscription à l'exception de l'enquête publique prévue à l'article L.341-3 du code de l'environnement
- les convocations de la commission départementale de la nature des paysages et des sites
- l'élaboration et l'instruction d'un projet de directive paysagère
- la réglementation du camping et du caravanage dans l'intérêt de la protection de la nature

124 En application du livre IV, titre I du code de l'environnement intitulé « protection de la flore et de la faune » (parties législatives et réglementaires) et les chapitres 1, 2, 4 intitulés « préservation et surveillance du patrimoine biologique », « activités soumises à autorisation », « conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages », pour ce qui concerne :

- l'interdiction pendant une durée déterminée sur une partie du territoire de certaines pratiques susceptibles de remettre en cause la conservation des espèces protégées
- la délivrance de dérogations individuelles aux règles d'interdiction concernant les espèces protégées
- la délivrance d'autorisations individuelles pour des recherches scientifiques
- la prise d'arrêtés de conservation de biotopes
- l'instruction de la désignation d'un site Natura 2000
- la convocation des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites
- la réception des souscriptions individuelles d'adhésion à la charte Natura 2000 d'un site et le contrôles du respect de ces engagements
- la conclusion de contrats Natura 2000 et le contrôle des engagements souscrits
- la fixation de la liste des catégories soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 par site
- la décision de soumettre à évaluation d'incidences en application de l'article L.414-4 IV du code de l'environnement
- tout acte lié à l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces exotiques envahissantes, le transport, la commercialisation, l'utilisation, la détention de certaines espèces et l'autorisation relative à certaines actions pour des utilisateurs spécifiques en application des articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement
- tout acte lié à la mise en œuvre d'opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes visant à l'éradication ou au contrôle des populations, en application aux articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

125 En application du livre IV « Patrimoine naturel », titre 1er « Protection du patrimoine naturel », chapitre 4 « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », section 1, articles L.414-4 IV et IV bis et R.414-24 du code de l'environnement pour ce qui concerne :

- la soumission à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ", de tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000
- la prescription d'évaluation des incidences Natura 2000
- l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre 4 du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000 :
 - des arrêtés d'autorisation
 - des actes relatifs aux enquêtes publiques
 - des arrêtés de mise en demeure
 - des décisions faisant suite à un recours

AMÉNAGEMENT FONCIER

126 Fixation et notification des prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire :

- aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée – article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime
- aux principes posés par l'article L.211-1 du code de l'environnement - article L.121-14-III du code rural et de la pêche maritime

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

127 En application du livre V, titre VII « prévention de la pollution sonore », chapitre 1 « lutte contre le bruit », section 3 « aménagements, infrastructures et matériels de transport terrestres » du code de l'environnement (partie législative et réglementaire) pour ce qui concerne :

03 44 06 12 60
 prefecture@oise.gouv.fr
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

- l'instruction du classement des infrastructures de transport en catégories de bruit
- la délivrance de subventions pour travaux d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux
- la définition des secteurs éligibles à ces subventions, de l'information et de l'assistance des propriétaires concernés
- l'établissement des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement

PROTECTION DU CADRE DE VIE

128 En application du livre V titre VIII « protection du cadre de vie » et du livre I titre VII « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions » du code de l'environnement pour ce qui concerne :

- l'application des lois et règlements relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes quel que soit le dispositif utilisé, et à la prévention des nuisances visuelles et lumineuses

CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

129 Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition code de la santé publique article L.1416-1 et articles R.1416-16 à R.1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

130 Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition - code de l'environnement articles L.341-16 à L.341-18 inclus et R.341-16 à R.341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006.

INSTALLATIONS CLASSÉES

131 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation code de l'environnement Titre 1er du Livre cinquième

132 Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives code de l'environnement articles L.514-4 à L.514-20 inclus

133 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance, code de l'environnement articles R.125-5 à R.125-8 inclus

134 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents code de l'environnement articles R.123-1 au R.123-23 inclus

135 Actes permettant la délivrance des certificats - articles R.543-75 au R.543-123 du code de l'environnement

136 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions de suivi des sites - code de l'environnement article L.125-2, articles D.125-29 au D.125-34 inclus

137 Actes nécessaires à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et à son déploiement à compter du 1^{er} mars 2017, à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents. Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement - code de l'environnement articles L.181-1 à L.181-31

CARRIÈRES

138 Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives - code de l'environnement articles L.511-1, L.515-1 et suivants, R.515-1 et suivants.

INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS

139 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation - code de l'environnement articles L.541-22 et suivants

140 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI

GESTION ET POLICE DE L'EAU, PÊCHE

141 En application du livre I, titre VII « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et du livre II, titre I « eaux et milieux aquatiques et marins » (parties législatives et réglementaires) du code de l'environnement :

- les mesures et sanctions administratives liées aux contrôles y compris la proposition de transaction pénale, les liquidations de sanctions financières, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et des arrêtés portant sanction
- l'exercice de la mission de guichet unique « police de l'eau », y compris pour les dossiers relevant d'autres services instructeurs
- l'instruction jusqu'à la délivrance de décisions individuelles dans le cadre des dossiers d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés au chapitre 4, d'usages utilisant l'énergie hydraulique, d'opérations d'intérêt général, à l'exception :
 - des arrêtés relatifs aux opérations soumises à autorisation
 - des actes relatifs aux enquêtes publiques
 - des arrêtés de mise en demeure
 - des décisions faisant suite à un recours
- les travaux présentant un caractère d'urgence, visés au chapitre 4
- le chapitre 5 intitulé « dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux » avec l'autorisation pluriannuelle d'exécuter un plan de gestion pour une opération groupée d'entretien (articles L.215-7 à 10 et L.215-14 à 18)
- l'autorisation de mélanges et de regroupements des boues
- la décision de faire procéder à des contrôles inopinés de boues et de sols
- les adaptations individuelles aux mesures prises par le préfet dans le cadre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement

142 L'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et par l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés d'autorisation
- des actes relatifs aux enquêtes publiques
- des arrêtés de mise en demeure
- des décisions faisant suite à un recours

143 En application du livre IV, titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » (parties législatives et réglementaires – articles L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-12) :

- le classement des plans d'eau en pisciculture
- l'inventaire des frayères
- les délivrances d'autorisations exceptionnelles de capture, transport ou vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

- les autorisations d'introduire dans les eaux des espèces indésirables de poissons
- le contrôle de la fédération départementale de pêche, l'organisation des élections du conseil d'administration de celle-ci
- la délivrance et le retrait de l'agrément des associations de pêche et le contrôle de celles-ci
- la délivrance des baux et licences de pêche sur le domaine de l'État
- l'attribution du droit de pêche suite à une opération d'entretien
- la définition de réserves de pêche
- l'agrément des gardes pêche particuliers
- la proposition et le suivi des transactions pénales

AGRÉMENT DES PERSONNES CHARGÉES DES VIDANGES

144 Agrément des personnes chargées des vidanges en vertu de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

GESTION DES MOYENS GÉNÉRAUX

145 Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et leurs avenants

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

146 Tous actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la DDT appartenant à l'État

147 Demandes d'avis et déclarations d'un traitement automatisé d'information nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés - article 37 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

RÉPARATIONS CIVILES ET TRANSACTION

148 Règlement des indemnités dues pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 15 000 euros à l'exclusion, toutefois, des dommages corporels

149 Signature pour l'État des protocoles transactionnels inférieurs à 15 000 euros, imputés dans les programmes correspondants en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)

150 Paiements en exécution des décisions de justice dans la limite de 150 000 euros TTC intérêts légaux compris

GESTION DE PERSONNEL

151 Octroi des jours de congés et des jours RTT annuels – décret 2000-815 du 25/08/2000

152 Divers

152-1 Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration

152-2 Autorisations aux agents d'utiliser leurs véhicules personnels

152-3 Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement

152-4 Convention de surveillance médicale des agents - décret 82-453 du 28/05/1982 modifié

152-5 Fixation du règlement intérieur sur l'organisation du travail

152-6 Ordres de mission sur le territoire français métropolitain

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

VALORISATION DE DONNÉES

153 Conventions pour la réutilisation de données publiques

Article 2 – Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires sauf celles concernant la diffusion en mairie des arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture de la pêche et de la chasse ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes correspondances adressées aux préfets de région ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers régionaux et départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions, correspondances et communications relatives au dossier du Canal Seine Nord Europe et au projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO).

Article 3 – M. Jérémy HETZEL peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **13 NOV. 2023**

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**Représentation de la préfète de l'Oise,
pour l'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement
au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat, OPAC de l'Oise**

à compter du 13 novembre 2023

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

VU le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

VU l'article L.421-8 du Code de la construction et de l'habitation, déterminant la composition du conseil d'administration d'un office public de l'habitat, et désignant le préfet du département du siège de l'office en qualité de commissaire du gouvernement ;

VU l'article R.421-21 du Code de la construction et de l'habitation, précisant les conditions d'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement, en particulier la possibilité offerte au préfet de se faire représenter dans cette mission ;

VU l'arrêté de la Première ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de l'Oise jusqu'à l'installation d'un nouveau titulaire à ce poste ;

CONSIDÉRANT que depuis la transformation des offices publics d'habitation à loyer modéré et des offices publics d'aménagement en offices publics de l'habitat, le préfet de département du siège de ces offices exerce au sein des conseils d'administration de ces établissements les fonctions de commissaire du gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département peut, en vertu de l'article R.421-21 du code de la construction et de l'habitation, se faire représenter pour l'exercice de ces fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la permanence de la représentation de l'État au sein des instances de gouvernance des offices publics de l'habitat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du gouvernement par intérim au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat, OPAC de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement M. Jérémy HETZEL directeur départemental des territoires par intérim, cette délégation est exercée par M. François BOUVIER, responsable du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable dès publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

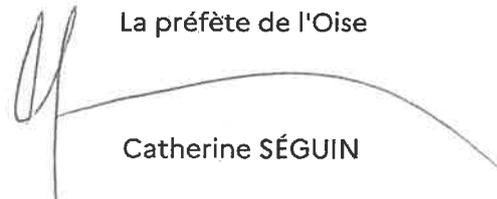
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.télérecours.com.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

13 NOV. 2023

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

Représentation de la préfète de l'Oise,
pour l'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement
au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat, Oise Habitat

à compter du 13 novembre 2023

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

VU l'article L.421-8 du Code de la construction et de l'habitation, déterminant la composition du conseil d'administration d'un office public de l'habitat, et désignant le préfet du département du siège de l'office en qualité de commissaire du gouvernement ;

VU l'article R.421-21 du Code de la construction et de l'habitation, précisant les conditions d'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement, en particulier la possibilité offerte au préfet de se faire représenter dans cette mission ;

VU l'arrêté de la Première ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de l'Oise jusqu'à l'installation d'un nouveau titulaire à ce poste ;

CONSIDÉRANT que depuis la transformation des offices publics d'habitation à loyer modéré et des offices publics d'aménagement en offices publics de l'habitat, le préfet de département du siège de ces offices exerce au sein des conseils d'administration de ces établissements les fonctions de commissaire du gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de département peut, en vertu de l'article R.421-21 du Code de la construction et de l'habitation, se faire représenter pour l'exercice de ces fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la permanence de la représentation de l'État au sein des instances de gouvernance des offices publics de l'habitat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du gouvernement par intérim au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat, Oise Habitat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémy HETZEL directeur départemental des territoires par intérim, cette délégation est exercée par M. François BOUVIER, responsable du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain de la direction départementale des territoires de l'Oise.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable dès publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

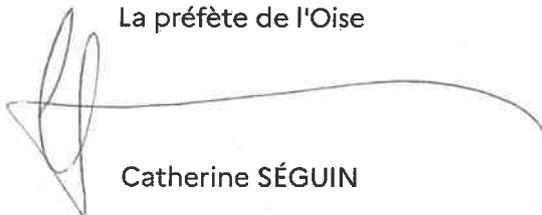
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

13 NOV. 2023

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**Délégation de signature de la préfète de l'Oise, déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine du département de l'Oise, pour l'ordonnancement**

à compter du 13 novembre 2023

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté de la Première ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la décision du 24 novembre 2017 portant nomination de M. François BOUVIER chef du service Habitat, Logement et Renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de l'Oise jusqu'à l'installation d'un nouveau titulaire à ce poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, en sa qualité de délégué territorial adjoint par intérim de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de l'Oise pour signer :

Dans la limite de 100 000 € :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU et NPNRU ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémy HETZEL, délégation est donnée à M. François BOUVIER, chef du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 :

Cette délégation est applicable dès publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa validation ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.télérecours.com.

Article 5 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, délégué territorial adjoint par intérim de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

13 NOV. 2023

La préfète, déléguée territoriale de l'Agence
Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département de l'Oise

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that curves downwards to the right.

Catherine SÉGUIN

Délégation de signature à Monsieur Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim

Représentant du pouvoir adjudicateur
Responsable d'unité opérationnelle

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

à compter du 13 novembre 2023

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

Vu l'arrêté de la Première ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de l'Oise jusqu'à l'installation d'un nouveau titulaire à ce poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions prévus par le décret portant codé des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
113	Paysages, eau et biodiversité BOP régional	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH) BOP central et régional	Égalité des territoires et du logement	Égalité des territoires, logement et ville
149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières BOP mixte régional	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
181	Prévention des risques BOP régional	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
203	Infrastructure et services de	Écologie, développement	Écologie,

	transports BOP central	durable et énergie	développement et aménagement durables
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation BOP central	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
207	Sécurité et éducation routières BOP central SER – DISR-DSCR BOP régional SER Action n°3 : Éducation routière	Intérieur	Éducation

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Jérémie HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, responsable du centre de coût pour les BOP référencés ci-après :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture BOP régional	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et mobilité durables
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Service du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement
723	Opérations immobilières déconcentrées BOP central	Économie et finances	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur ces BOP est réalisé par la préfète.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, hors article 2, à M. Jérémie HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation, y compris les études, et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de l'Oise :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000€;
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000€;

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera à la préfète de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 7 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8 : Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 200 000 € toutes taxes comprises, cette délégation est accordée sous réserve que la préfète de l'Oise ait apposé le cas échéant sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification.

ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.com.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

13 NOV. 2023

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Hugo GILARDI,
directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1 à -2 et R. 1435-1 à -9 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour le préfet du département de l'Oise du 11 juillet 2017 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hugo GILARDI à l'effet de signer, en tant que directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures de traitement de l'insalubrité d'un local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non constituant, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquels il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes.

En matière de plomb :

- arrêté de traitement de l'insalubrité liée à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb susceptible d'être à l'origine d'une intoxication présente ou future d'une femme enceinte ou un mineur,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugo GILARDI, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Jean-Christophe CANLER, en qualité de directeur général adjoint de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à Mme le Dr Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, à compter du 13 novembre 2023, en l'absence ou empêchement de celle-ci, à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de directrice adjointe de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie Le ROUX-MONTCLAIR, en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale :

- à M. Modibo DIALLO, responsable du service « santé environnementale Oise » ;

Une délégation est également consentie dans les mêmes termes à Mme Marion MINOUFLET, en qualité d'agent du service « santé environnementale Oise » de l'ARS ;

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Céline DERHILLE, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » ;
- à M. Florent GUERIN, en qualité d'ingénieur du génie sanitaire au sein de la sous-direction santé environnementale, et à M. Frédéric HOSTYN et Mme Géraldine JACOB, en qualité d'ingénieurs d'études sanitaires au sein de la sous-direction santé environnementale, uniquement pour les eaux conditionnées ;
- à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'ARS, jusqu'au 12 novembre 2023 inclus, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la veille et sécurité sanitaire ;

Délégation est également donnée à Mme Sophie LHERMITTE, responsable du service « soins sans consentement » et, en son absence ou empêchement, à Mme Aziza REGUII, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Pierre BOUSSEMART, en qualité de directeur de l'offre de soins, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à M. Guillaume BLANCO, en qualité de sous-directeur « établissements de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Mariam PETROSYAN, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- à M. Adrien DEBEVER, en qualité de sous-directeur « ambulatoire » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er}

relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Louise LECERF, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute disposition antérieure contraire à celles du présent arrêté est abrogée à cette même date.

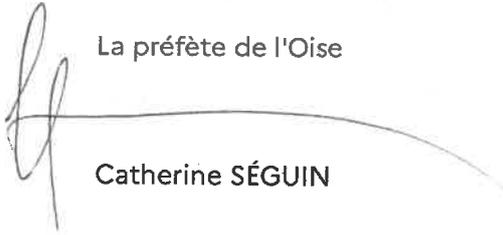
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

13 NOV. 2023

La préfète de l'Oise


Catherine SÉGUIN

**Arrêté portant nomination des membres de la commission
locale de recensement des votes pour le renouvellement des
membres du comité des finances locales**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-1 et suivants et R. 1211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales (NOR : IOMB2314968A)

Vu la consultation de l'Union des Maires de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : en application de l'article R. 1211-9 du code général des collectivités territoriales, la commission locale chargée du recensement des votes à l'occasion de l'élection en 2023 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales est composée de :

- M. Vincent RENON, directeur des relations avec les collectivités locales, représentant Mme la Préfète de l'Oise, président ;
- M. Patrice HAEZEBROUCK, maire d'Allonne, membre
- Mme Christiane RENAULT, maire de Porcheux, membre

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Fanny THIERIOT, adjointe au chef du bureau du contrôle de la légalité et des élections en préfecture.

ARTICLE 2 : la commission locale se réunira le lundi 13 novembre 2023 à 14h à la préfecture de l'Oise, salle Chambiges, à l'effet de procéder au recensement et au dépouillement des votes.

ARTICLE 3 : les résultats seront transmis immédiatement par messagerie, à la commission centrale de recensement des votes, comité des finances locales, ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, bureau des concours financiers de l'État.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le

10 NOV. 2023

A Beauvais, le
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Frédéric BOVET